

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 60-2026****SÉANCE DU 07 MAI 2026**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 24
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

L'an deux mille vingt-six, le sept Mai à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de Mme Sonia TREVIEN, Maire, dûment convoqués le vingt-huit avril deux mille vingt-six.

Présents : TRÉVIEN Sonia, COUDERT Éric, DRAPEAU Nathalie, BROOKBANK Katy, GABORIAUD Sébastien, MARTEAU Cédric, MIRC Laurence, PERRAUD Nathalie, VIOLLEAU Sébastien, DUMAS Sandrine, NAUD Sébastien, SCHAFF Caroline, DEVILLERS Didier, SWARTVAGHER Swea, CHAIGNE Sébastien, DELAVEAU Françoise, GAUTREAU Philippe, BAUDIN Josiane, SWARTVAGHER Frédéric, VIGNERON Fabricia, VALERO Gérard, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle.
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : M. COSSARD Nicolas a donné procuration à Mme Trévien Sonia.

M. PAYET Patrice a donné procuration à Mme Guével Stéphanie.

Mme VEDDA-BOIJOUX Agnès a donné procuration à Mme Cuvillier Armelle.

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE PNR :

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que, par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, le **Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Marais du littoral charentais** a été officiellement créé à compter du 1er janvier 2026.

Ce syndicat mixte constitue l'outil juridique et opérationnel chargé de conduire la phase de préfiguration du futur Parc naturel régional.

Il réunit :

- les communes membres situées dans le périmètre d'étude,
- les établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- le Département de la Charente-Maritime,
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune a adhéré au syndicat mixte par délibération en 2025.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, il appartient désormais au Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte.

Madame le Maire rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration :

- chaque commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant ;
- les représentants désignés ne peuvent pas être également représentants titulaires ou suppléants de l'EPCI dont la commune est membre au sein du même syndicat mixte.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AR Prefecture

017-211701461-20260507-D2026_60-DE
Reçu le 13/05/2026
Publié le 13/05/2026

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026 ;
- Les statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT

- L'adhésion de la commune d'Echillais au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais ;
- Le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales de 2026 ;
- La nécessité de désigner les représentants de la commune au sein du comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration ;

LE CONSEIL MUNICIPAL est invité à procéder à l'élection des délégués selon les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration est un syndicat mixte ouvert, les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ont vocation à s'appliquer.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Sont élus :

- **M. Marteau Cédric**, en qualité de représentant titulaire ;
21 Voix Pour, 4 voix Contre (Mme Guével Stéphanie, Mme Cuvillier Armelle, Mme Vedda-Boijoux Agnès, M. Payet Patrice), 2 Abstentions (M. Marteau Cédric et M. Dautricourt Arnaud)
- **Mme Schaff Caroline**, en qualité de représentant suppléant ;
22 Voix Pour, 5 voix Contre (Mme Guével Stéphanie, Mme Cuvillier Armelle, Mme Vedda-Boijoux Agnès, M. Payet Patrice, M. Dautricourt Arnaud).

Fait et délibéré en séance,

Le 07/05/2026

Mme le Maire, Sonia TREVIEN

Le secrétaire de séance,
M. Sébastien GABORIAUD



La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>